

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS366

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la traçabilité de la sédation profonde et continue telle que proposée par l'article 19 de la présente proposition de loi car un excès de formalisme peut se révéler contre-productif pour la pratique médicale.